



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2014  
(OR. fr)

11729/14

---

Dossier interinstitutionnel:  
2013/0139 (COD)

---

CODEC 1604  
EF 196  
ECOFIN 741  
CONSOM 145

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil  
Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 13 mai 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 18 septembre 2013 <sup>2</sup>. La Banque centrale européenne a rendu un avis le 19 novembre 2013 <sup>3</sup>
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 9788/13.

<sup>2</sup> JO C 341 du 21/11/2013, p. 40.

<sup>3</sup> JO C 51 du 22/02/2014, p. 3.

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>1</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 89/14;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> doc. 8323/14.